

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 544

présenté par

M. Ginesy, M. Tardy, M. Reiss, M. Saddier, M. Vitel, M. Aubert, M. Ginesta, M. Hetzel,
Mme Lacroute, M. Guy Geoffroy et M. Salen

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« qui comporte le candidat le plus âgé »

les mots :

« présentant la moyenne d'âge la plus élevée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La candidature en binôme établit un véritable tandem sur une circonscription électorale unique, ne formant qu'un, tant sur la démarche de la candidature que sur l'engagement financier et moral

Il est donc logique que la moyenne d'âge du binôme soit utilisée et non pas celui d'un seul d'entre eux qui, compte tenu de son âge, pourrait défavoriser la candidature du binôme, et ce au nom du principe d'équité.